

**F Insolvabilité A2**  
MH/SL/JP  
747-2016

**Bruxelles, le 4 octobre 2016**

**AVIS**

**sur**

**UNE CONSULTATION EUROPEENNE RELATIVE A UN CADRE  
D'INSOLVABILITE EFFICACE DANS L'UE**

(approuvé par le Bureau le 7 juin 2016,  
entériné par le Conseil Supérieur le 4 octobre 2016)

## **Présentation du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME**

Le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME est un organe consultatif fédéral belge, créé par la loi du 24 avril 2014 relative à l'organisation de la représentation des indépendants et des PME. Il regroupe plus de 170 fédérations nationales interprofessionnelles et professionnelles agréées par les autorités belges, défendant les intérêts des indépendants et des petites et moyennes entreprises. Le Conseil Supérieur existe, dans sa forme actuelle, depuis plus de 50 ans. Il a trois missions.

Le Conseil Supérieur est le porte-parole des indépendants, des professions libérales et des PME belges. Selon la définition belge, les PME correspondent à des entreprises qui, dans la définition européenne, sont désignées comme étant des petites et micro-entreprises. Il exerce ce rôle entre autres en rendant des avis formels qui sont adressés en premier lieu aux Ministres concernés du gouvernement fédéral belge mais aussi au Parlement belge et aux instances européennes. Les avis du Conseil Supérieur portent sur toutes les facettes possibles de la vie professionnelle des indépendants et des PME : la politique générale PME, les réglementations professionnelles, les pratiques du commerce, la problématique des retards de paiement, la simplification administrative, etc.

Le Conseil Supérieur a aussi une compétence de représentation en ce sens qu'il délègue des représentants dans les organes consultatifs ou de gestion de diverses instances socio-économiques. Le Conseil Supérieur désigne ainsi les représentants des indépendants et des PME dans une trentaine d'instances officielles.

Enfin, le Conseil Supérieur est une plate-forme de concertation pour les indépendants et les PME.

Le Conseil Supérieur est enregistré sous le numéro 59919253482-83 dans le registre de transparence commun adopté par le Parlement européen et la Commission européenne.

*En réponse à la consultation publique de la Commission européenne concernant l'insolvabilité, le Bureau du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME a émis le 7 juin 2016, par le biais du questionnaire on-line, l'avis suivant et entériné par le Conseil Supérieur le 4 octobre 2016.*

## QUESTIONS

D'une manière générale, un cadre d'insolvabilité devrait faire en sorte que les entreprises viables puissent être restructurées et qu'elles continuent à fonctionner, tandis que celles non viables pourront être rapidement mises en liquidation. Les particuliers surendettés devraient également avoir accès aux procédures d'insolvabilité et aux dispositions en matière de décharge sous réserve de certaines conditions. Les États membres disposent de systèmes différents, certains étant conformes, au moins en partie, à ces exigences et d'autres pas. Ces différences peuvent avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur.

### 1. Champ d'application

1.1. Quelles mesures faut-il prendre pour parvenir à un cadre d'insolvabilité approprié au sein de l'UE? (sélectionner toutes les réponses applicables)

- a) Des mesures préventives pour permettre la restructuration d'entreprises viables
- b) Des mesures destinées à accroître les taux de recouvrement des créances en cas d'insolvabilité
- c) Des mesures pour assurer la décharge de dettes des entrepreneurs (particuliers)
- d) Des mesures pour assurer la décharge de dettes des consommateurs
- e) Des mesures qui régissent les droits des salariés en cas d'insolvabilité
- f) Des mesures garantissant le recouvrement des créances
- g) D'autres mesures
- h) Sans avis

Veillez expliquer

L'accent doit avant tout être mis sur la prévention. Il est en effet préférable de détecter une entreprise en difficultés le plus tôt possible afin d'être encore à même de redresser la situation. Ce procédé est le meilleur pour l'ensemble des acteurs concernés : le débiteur, les créanciers ainsi que les éventuels employés du débiteur.

1.2. Dans quelle mesure les différences existant entre les législations des États membres dans les domaines mentionnés ci-après ont-elles une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur?

(Par exemple, des différences ont une incidence sur le marché intérieur si les créanciers ou investisseurs et les débiteurs sont situés dans des États membres différents, ce qui a une incidence sur le recouvrement des créances, la sécurité juridique des transactions, la quantification des risques etc.)

|  | Dans une très large mesure | Dans une large mesure | Dans une certaine mesure | Pas du tout | Sans avis |
|--|----------------------------|-----------------------|--------------------------|-------------|-----------|
|  |                            |                       |                          |             |           |

|   |                          |                          |                          |                          |                                     |
|---|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------------------------|
| a) Mesures préventives pour permettre la restructuration d'entreprises viables                | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| b) Mesures destinées à accroître les taux de recouvrement des créances en cas d'insolvabilité | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| c) Mesures pour assurer la décharge de dettes des entrepreneurs (particuliers)                | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| d) Mesures pour assurer la décharge de dettes des consommateurs                               | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| e) Mesures qui régissent les droits des salariés en cas d'insolvabilité                       | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| f) Mesures garantissant le recouvrement des créances  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| g) Autres mesures   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |

Veillez expliquer

Nous n'avons pas l'expérience de telles situations transfrontalières.

1.3. Dans quelle mesure les mesures mentionnées ci-dessous ont-elles une incidence sur la création de sociétés et sur les activités des sociétés nouvellement constituées?

|   | Dans une très large mesure | Dans une large mesure               | Dans une certaine mesure | Pas du tout              | Sans avis                           |
|---|----------------------------|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------------------------|
| a) Mesures préventives pour permettre la restructuration d'entreprises viables                | <input type="checkbox"/>   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |
| b) Mesures destinées à accroître les taux de recouvrement des créances en cas d'insolvabilité | <input type="checkbox"/>   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |
| c) Mesures pour assurer la décharge de dettes des entrepreneurs (particuliers)                | <input type="checkbox"/>   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |
| d) Mesures qui régissent les droits des salariés en cas d'insolvabilité                       | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| e) Mesures garantissant le recouvrement des créances  | <input type="checkbox"/>   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |
| f) Autres mesures:  | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |

Veillez expliquer

Le fait d'avoir davantage l'assurance de récupérer les investissements effectués rassurera et facilitera l'accès aux capitaux pour les start-ups. Dans certains cas, les sociétés nouvellement constituées n'ont pas encore une diversité de clients et l'insolvabilité d'un client peut avoir un impact désastreux pour elles.

Le point a) traitant des mesures préventives peut être important en ce sens que ces mesures consistent à donner les moyens aux starters de bien se préparer (business plan, disposer des connaissances et compétences utiles, etc). Un éventuel encadrement dès les premiers signes de souci potentiel est également une plus-value (mesures de sauvetage).

Le point c) visant à assurer la décharge des dettes des entrepreneurs n'est pas spécifique à la situation des start-ups mais est important pour toutes les entreprises.

## 2. Sauvetage des entreprises viables en difficulté

D'une manière générale, un cadre d'insolvabilité devrait faire en sorte que les entreprises viables puissent être restructurées et continuent à fonctionner. Toutefois, les conditions dans lesquelles une société est considérée comme viable et devrait être restructurée ou liquidée diffèrent d'un État membre à l'autre. Dans la présente consultation, le terme "restructuration" recouvre à la fois la restructuration d'une société existante et la cession d'une société en tant qu'entreprise en activité à une autre société. Il existe également une différence entre la viabilité d'une entité juridique et celle d'une entreprise faisant partie de cette entité ou qui est répartie entre plusieurs entités juridiques.

Les règles régissant les procédures de restructuration (notamment le contenu du plan de restructuration et les questions de procédure y afférentes) jouent un rôle essentiel dans l'instauration des conditions propices à une restructuration réussie, que ce soit dans le cadre des procédures d'insolvabilité ou en dehors. Il existe de grandes différences entre les États membres concernant les règles relatives à la procédure d'adoption d'un plan de restructuration, notamment en ce qui concerne les majorités requises pour son adoption et les droits des créanciers dissidents.

Les législations des États membres diffèrent également en ce qui concerne les normes appliquées par les juridictions en cas de demande de suspension de poursuites individuelles (comme une suspension du droit de recouvrement d'une créance par un créancier contre un débiteur, appelée également «moratoire»), au moment de l'approbation du plan et en ce qui concerne la possibilité de contester une telle approbation. En outre, certains cadres nationaux d'insolvabilité accordent de larges pouvoirs discrétionnaires aux juridictions en ce qui concerne l'approbation du plan et ses possibles modifications, alors que pour d'autres législations, ces pouvoirs sont beaucoup plus limités.

Des règles rigides et irréalistes peuvent réduire les chances d'adoption d'un plan de restructuration. La restructuration d'entreprises viables évite de procéder à des liquidations inutiles et permet donc de sauvegarder les actifs du débiteur en tant qu'entreprise en activité, maximisant ainsi la valeur pour les propriétaires et les actionnaires ainsi que pour les créanciers. Une procédure efficace de restructuration des entreprises peut aussi donner la possibilité à des investisseurs en fonds propres de recouvrer la valeur de leur investissement. Dans le même temps, les procédures de restructuration doivent être protégées contre toute utilisation abusive et appauvrissement des actifs pouvant survenir au cours du processus.

Il existe aussi d'importantes différences entre les critères appliqués pour l'ouverture de procédures d'insolvabilité. Dans certains États membres, les procédures d'insolvabilité ne peuvent être ouvertes que pour les débiteurs déjà touchés par des difficultés financières ou déjà jugés insolubles. Dans d'autres, elles peuvent l'être pour les débiteurs solvables qui prévoient d'être confrontés à une insolvabilité dans un futur proche. De telles procédures n'ont pas le caractère de procédures informelles de «pré-insolvabilité». D'autres différences peuvent également être constatées dans les critères d'insolvabilité (liquidité, bilan, surendettement) et dans l'obligation qu'a un débiteur de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité si le cas se présente.

Les dirigeants exercent au sein d'une société des pouvoirs qui sont généralement soumis à un devoir de prudence interdisant la négligence sanctionnable. Certains États membres ont prévu des obligations précises pour les dirigeants au cours de la période qui précède l'insolvabilité et ils les rendent responsables des dommages causés par la poursuite de l'activité alors qu'il était clair ou qu'il aurait dû être prévu que l'insolvabilité ne pouvait être évitée. De telles dispositions se justifient par le besoin d'instaurer des incitations en vue d'une action précoce en recourant à des négociations de restructuration volontaire. Elles peuvent également encourager les dirigeants à obtenir des conseils professionnels judicieux en cas de difficultés financières et éviter ainsi l'insolvabilité.

## QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

2.1. Dans quelle mesure les différences existant entre les législations des États membres dans les domaines mentionnés ci-après ont-elles une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur?

(Par exemple, des différences ont une incidence sur le marché intérieur si les créanciers ou investisseurs et les débiteurs sont situés dans des États membres différents, ce qui a une incidence sur le recouvrement des créances, la sécurité juridique des transactions, la quantification des risques etc.)

|  | Dans une très large mesure | Dans une large mesure    | Dans une certaine mesure | Pas du tout              | Sans avis                           |
|--|----------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------------------------|
| a) Mesures donnant accès à une boîte à outils permettant d'effectuer une restructuration rapide                          | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| b) Mesures pour évaluer la viabilité d'un débiteur   | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| c) Mesures pour garantir des normes minimales liées à la définition de l'insolvabilité                                   | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| d) Mesures pour établir les obligations des dirigeants de sociétés en difficulté financière                              | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| e) Mesures pour protéger les nouveaux financements accordés aux sociétés qui font l'objet d'une restructuration          | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| f) Mesures pour clarifier la position des actionnaires de sociétés en état d'insolvabilité ou proches de l'insolvabilité | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| g) Mesures pour encourager l'aide aux débiteurs en difficulté financière   | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| h) Autres mesures  | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |

Veillez indiquer quelles autres mesures incluses dans les législations nationales ont une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur.

Nous n'avons pas l'expérience de telles situations transfrontalières.

2.2. Quelle est l'incidence des différents types de mesures mentionnées ci-dessous sur le sauvetage des entreprises viables?

|   | Très importante                     | Importante               | Faible                              | Nulle                    | Sans avis                |
|---|-------------------------------------|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| a) Mesures donnant accès à une boîte à outils permettant d'effectuer une restructuration rapide | <input type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| b) Mesures pour évaluer la viabilité d'un débiteur  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

|  |                          |                                     |                          |                          |                                     |
|--|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------------------------|
| c) Mesures pour garantir des normes minimales liées à la définition de l'insolvabilité                                   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| d) Mesures pour établir les obligations des dirigeants de sociétés en difficulté financière                              | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |
| e) Mesures pour protéger les nouveaux financements accordés aux sociétés qui font l'objet d'une restructuration          | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |
| f) Mesures pour clarifier la position des actionnaires de sociétés en état d'insolvabilité ou proches de l'insolvabilité | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| g) Mesures pour encourager l'aide aux débiteurs en difficulté financière   | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |
| h) Autres mesures  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |

Veillez indiquer quelles autres mesures ont une incidence sur le sauvetage des entreprises viables

b) Les mesures permettant d'évaluer la viabilité d'un débiteur, uniformisées dans toute l'Europe, pourraient être un excellent outil dans le cadre de la lutte contre l'insolvabilité mais pour ce faire, il importe de déterminer des critères précis et efficaces.

d) Les mesures pour établir les obligations des dirigeants de sociétés sont importantes car il est bon d'inciter tous les acteurs à identifier les difficultés le plus tôt possible afin de se donner une chance de pouvoir y remédier. Cependant, il importe de veiller au caractère proportionné et praticable (pas trop strict) de ces mesures.

## QUESTIONS SPÉCIFIQUES

2.3. Si les créanciers sont situés dans un ou plusieurs autres États membres que leurs débiteurs, quelle en est l'incidence sur la restructuration de l'entreprise des débiteurs par opposition à une situation purement nationale?

- a) Très importante
- b) Importante
- c) Faible
- d) Nulle
- e) Sans avis

2.4. A quel moment les débiteurs devraient-ils avoir accès à un cadre de mesures de restructuration leur permettant de restructurer leur activité/passif?

- a) Uniquement lorsque le débiteur est déjà insolvable
- b) Avant que le débiteur soit insolvable, mais en cas de risque de faillite imminente (parce que le débiteur a perdu un client important, par exemple)
- c) À tout moment
- d) À un autre moment
- e) Sans avis

Veillez expliquer

Les mesures de type législatif doivent intervenir lorsque la faillite est imminente.

Par contre, d'autres types de mesures, d'application plus " soft " pourraient intervenir plus tôt, dès les premiers signes de mauvaise santé de l'entreprise.

2.4.1. De telles mesures de restructuration devraient-elles toujours nécessiter, à un certain stade, l'ouverture d'un type de procédure formelle faisant intervenir une juridiction (ou toute autre autorité ou instance compétente)?

- a) Oui, dès le début des négociations relatives à un plan de restructuration
- b) Oui, à partir du moment où il devient nécessaire de suspendre des actions en exécution (moratoire) ou d'obtenir la confirmation du plan de restructuration
- c) Non, l'intervention d'une juridiction ne devrait pas être une nécessité absolue
- d) Autres options
- e) Sans avis

2.4.2. De telles procédures de restructuration devraient-elles toujours faire l'objet d'une publicité (dans un registre d'insolvabilité, par exemple)?

- a) Oui, dès le début des négociations relatives à un plan de restructuration
- b) Oui, à partir du moment où il devient nécessaire de suspendre des actions en exécution (moratoire) ou d'obtenir la confirmation du plan de restructuration
- c) Non, la publicité ne devrait pas être une exigence absolue
- d) Autres options
- e) Sans avis

Veillez expliquer

La publicité serait uniquement applicable dans les cas où les mesures de restructuration ont un impact sur tous les créanciers.

Si ces mesures ne touchent que certains créanciers, il est préférable d'éviter la publicité car cela risque d'alarmer les créanciers non concernés et d'avoir à terme un impact négatif sur la position (notamment financière) de l'entreprise en difficultés.

2.5. Les mesures de restructuration dans lesquelles les juridictions interviennent à un degré moindre (uniquement pour confirmer un plan de restructuration, par exemple) ou pas du tout (une procédure amiable, par exemple) devraient être à la disposition: (sélectionner toutes les réponses applicables)

- a) Des microentreprises (jusqu'à 10 salariés)
- b) Des petites et moyennes entreprises à l'exclusion des micro-entreprises
- d) Des grandes entreprises
- d) Autres
- e) Sans avis

Veillez expliquer

Nous estimons que l'intervention des juridictions est toujours requise lorsque les mesures de restructurations ont un impact sur les créanciers sans leur consentement explicite.

Il serait également requis de prévoir des mesures rendant ces interventions auprès des juridictions accessibles aux micro-entreprises. Les conseils d'avocats ou d'experts spécialisés sont en effet très onéreux. Un mécanisme de type " pro deo ", par exemple, permettant aux micro-entreprises de consulter ces professionnels devrait être envisagé.

2.6. Qui devrait évaluer si un débiteur est viable et apte à la restructuration?

- a) Les juridictions ou les experts externes que celles-ci ont désignés
- b) Le débiteur ou les experts externes que celui-ci a choisis
- c) Les créanciers ou les experts externes que ceux-ci ont choisis
- d) D'autres personnes ou organismes que ceux repris aux points a), b) ou c)
- e) Personne
- f) Sans avis

Veillez préciser qui

Il est préférable d'avoir un regard extérieur, objectif et neutre pour juger de la viabilité d'un débiteur. Il doit donc s'agir d'une personne compétente et impartiale.

2.7. Est-il nécessaire de prévoir une définition commune de l'insolvabilité au niveau de l'UE?

- a) Oui
- b) Non
- c) Autres
- d) Sans avis

2.7.1. Que devrait inclure une telle définition (critères d'insolvabilité)?

- a) L'incapacité à payer ses dettes quand elles arrivent à échéance (critère de l'illiquidité/du flux de trésorerie)
- b) La valeur des actifs d'une société, par rapport à ses passifs, y compris le passif prévu et le passif conditionnel (critère du bilan)
- c) La combinaison du critère de l'illiquidité et du critère du bilan
- d) Autres
- e) Sans avis

2.8. Dans le cadre de mesures de restructuration, les débiteurs devraient-ils pouvoir garder le contrôle des activités quotidiennes de leur entreprise (ce qu'on appelle les «dispositions relatives aux débiteurs non dessaisis»)?

- a) Oui, sans aucune surveillance ou aucun contrôle
- b) Oui, mais sous réserve de la surveillance d'un(e) médiateur/superviseur/juridiction dûment qualifié(e)
- c) Oui, mais sous réserve de conditions autres que la surveillance d'un(e) médiateur/superviseur/juridiction dûment qualifié(e)
- d) Non, les débiteurs ne devraient pas pouvoir garder le contrôle des opérations quotidiennes
- e) Autres
- f) Sans avis

Veillez expliquer

Lorsque les droits des créanciers sont d'une manière ou d'une autre limités ou lorsque le débiteur peut leur porter atteinte, la supervision des opérations est requise. Par contre, dans les autres cas, le débiteur doit garder le contrôle des activités de son entreprise sans être soumis à une surveillance spécifique.

2.9. Quand les débiteurs devraient-ils pouvoir demander une suspension des actions en exécution?

- a) Uniquement lors de procédures formelles d'insolvabilité
- b) Lors de procédures formelles d'insolvabilité et de procédures de restructuration préventives/de pré-insolvabilité
- c) Autres
- d) Sans avis

2.9.1. Quelle devrait être la durée de suspension des actions en exécution des créanciers une fois que les tentatives de restructuration sont en cours?

- a) De 2 à 3 mois, sans possibilité de renouvellement
- b) De 4 à 6 mois, sans possibilité de renouvellement
- c) De 2 à 3 mois, avec possibilité de renouvellement dans certaines circonstances
- d) De 4 à 6 mois, avec possibilité de renouvellement dans certaines circonstances
- e) N'importe quel délai fixé par la juridiction sous réserve du respect de certaines conditions
- f) Autres
- g) Sans avis

Veillez expliquer

Cet aspect doit rester une prérogative de la juridiction qui s'appuiera sur les cas d'espèce.

2.9.2. Un créancier devrait-il être autorisé, à titre individuel, à demander au tribunal de lever la suspension accordée au débiteur?

- a) Oui, dans tous les cas
- b) Oui, sous certaines conditions
- c) Non
- d) Autres
- e) Sans avis

2.10. Un plan de restructuration adopté par la majorité des créanciers devrait-il être contraignant pour l'ensemble des créanciers s'il est confirmé par une juridiction?

- a) Oui, y compris pour les créanciers garantis
- b) Oui, mais les créanciers garantis devraient être exemptés
- c) Non
- d) Autres
- e) Sans avis

Veillez expliquer

Il pourrait être contraignant pour tous les créanciers sous réserve de 3 conditions :

- 1) une procédure imposant un plan de restructuration à l'ensemble des créanciers ne peut être envisageable qu'en dernier ressort.
- 2) confirmation nécessaire par la juridiction
- 3) les créanciers doivent récupérer un minimum de leur créance (par exemple 50 %)

2.10.1. Une application forcée intercatégories ("cross-class cram down") (c'est-à-dire la confirmation du plan de restructuration soutenu par certaines catégories de créanciers malgré les objections soulevées par d'autres catégories de créanciers) devrait-elle être possible?

- a) Oui, dans tous les cas
- b) Oui, mais sous certaines conditions
- c) Non
- d) Autres
- e) Sans avis

Veillez préciser

Il pourrait être contraignant pour tous les créanciers sous réserve de 3 conditions :

- 1) une procédure imposant un plan de restructuration à l'ensemble des créanciers ne peut être envisageable qu'en dernier ressort.
- 2) confirmation nécessaire par la juridiction
- 3) les créanciers doivent récupérer un minimum de leur créance (par exemple 50 %)

2.11. Le financement nécessaire à la mise en œuvre d'un plan de restructuration/garantissant les opérations courantes devrait-il être protégé si la restructuration échoue par la suite et que des procédures d'insolvabilité sont ouvertes?

- a) Oui, toujours
- b) Oui, mais uniquement sous réserve de l'approbation dans le plan de restructuration et de la confirmation par la juridiction
- c) Non, jamais
- d) Autres
- e) Sans avis

2.12. Les dirigeants de sociétés devraient-ils être incités à prendre des mesures préventives appropriées si les sociétés sont en difficulté, mais ne sont pas encore insolubles, en pouvant, par exemple, s'affranchir de leur responsabilité à cet égard?

- a) Oui
- b) Non
- c) Autres
- d) Sans avis

Veillez expliquer

Mais il est important que ces incitants ne soient pas édictés de manière trop stricte. La responsabilité des dirigeants d'entreprise est un sujet délicat nécessitant le subtil équilibre entre le fait de laisser prendre suffisamment d'initiatives d'une part et le fait d'avoir une vue réaliste des connaissances et capacités en matière financière que l'on peut attendre de dirigeants de PME, d'autre part.

2.13. Les États membres devraient-ils être encouragés à prendre des mesures spécifiques pour aider les débiteurs en difficulté financière, en mettant en place, par exemple, des fonds spéciaux ou des systèmes d'assurance couvrant la fourniture de conseils peu coûteux et accessibles en matière de restructuration, éventuellement sous certaines conditions?

- a) Oui, pour tous les débiteurs
- b) Oui, mais uniquement pour les PME
- c) Oui, mais uniquement pour les PME et les particuliers
- d) Oui, mais uniquement pour les particuliers
- e) Non
- f) Autres actions
- g) Sans avis

### 3. Seconde chance

Le Conseil "Concurrence" réuni en mai 2011[3] a invité les États membres à permettre aux entrepreneurs de bénéficier d'une seconde chance en limitant, dans la mesure du possible, le délai de décharge et en permettant le règlement des dettes pour les entrepreneurs de bonne foi lorsqu'ils sont insolvable. Les faillites «honnêtes» ne résultent pas d'une erreur intentionnelle manifeste du propriétaire ou du chef d'entreprise mais surviennent de bonne foi et en toute régularité. Elles s'opposent aux cas dans lesquels la faillite est frauduleuse, par exemple en cas de transfert d'actifs du débiteur en dehors du territoire, de versement d'un paiement anticipé à un créancier individuel, de dépenses privées excessives accumulées, etc.

Le délai de décharge est important pour soutenir un mécanisme efficace de nouveau départ. Il correspond à la période comprise entre le moment où l'entrepreneur fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité et celui où il peut reprendre une activité entrepreneuriale. Actuellement, le délai de décharge varie considérablement d'un pays à l'autre. Dans certains pays, la décharge est accordée automatiquement aux entrepreneurs de bonne foi immédiatement après la liquidation des actifs. Dans d'autres, les entrepreneurs en faillite doivent la demander. D'autres encore n'accordent aucune décharge.

En outre, les procédures visant à dégager les consommateurs du "piège de l'endettement" varient sensiblement entre les États membres. Certains pays ne prévoient aucune procédure de règlement des faillites et des créances pour les consommateurs. Dans d'autres, un régime général d'insolvabilité assorti de quelques modifications s'applique aux consommateurs.

[3 ]Conseil de l'Union européenne, Compétitivité (Marché intérieur, industrie, recherche et espace), Bruxelles, 30 et 31 mai 2011. Communiqué de presse disponible à l'adresse suivante:

[http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms\\_data/docs/pressdata/fr/intm/122428.pdf](http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/fr/intm/122428.pdf).

3.1. Les débiteurs de bonne foi (entrepreneurs et consommateurs) qui sont surendettés devraient-ils se voir proposer la possibilité de restructurer leur dette?

- a) Oui, les entrepreneurs (particuliers) comme les consommateurs
- b) Uniquement les entrepreneurs (particuliers) pour les dettes liées à leur activité professionnelle
- c) Uniquement les consommateurs
- d) Ni les entrepreneurs (particuliers) ni les consommateurs
- e) Autres options
- f) Sans avis

Veillez expliquer

Mais des conditions bien équilibrées doivent entourer cette possibilité pour éviter les abus.

3.1.1. Dans quelle mesure les différences existant entre les législations des États membres dans le domaine de la seconde chance ont-elles une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur?

(Par exemple, des différences ont une incidence sur le marché intérieur si les créanciers ou investisseurs et les débiteurs sont situés dans des États membres différents, ce qui a une incidence sur le recouvrement des créances, la sécurité juridique des transactions, la quantification des risques etc.)

- a) Dans une très large mesure
- b) Dans une large mesure
- c) Dans une certaine mesure
- d) Pas du tout
- e) Sans avis

3.2. Les particuliers surendettés devraient-ils avoir accès à des conseils gratuits ou peu onéreux sur l'endettement?

- a) Oui, les entrepreneurs (particuliers) et les consommateurs, éventuellement sous certaines conditions
- b) Uniquement les entrepreneurs (particuliers) pour les dettes liées à leur activité professionnelle, éventuellement sous certaines conditions
- c) Uniquement les consommateurs, éventuellement sous certaines conditions
- d) Ni les entrepreneurs (particuliers) ni les consommateurs
- e) Autres options
- f) Sans avis

3.3. Une décharge intégrale de dettes, éventuellement sous certaines conditions, devrait-elle être proposée à l'ensemble des particuliers surendettés s'ils sont des débiteurs de bonne foi?

- a) Oui, aux entrepreneurs (particuliers) et aux consommateurs
- b) Uniquement aux entrepreneurs (particuliers) pour les dettes liées à leur activité professionnelle
- c) Uniquement aux consommateurs
- d) Ni aux entrepreneurs (particuliers) ni aux consommateurs
- e) Autres options
- f) Sans avis

Veillez expliquer

Une décharge intégrale doit être limitée aux cas de faillite "honnête" et uniquement envisagée si un plan de restructuration ne constitue plus une option.

3.3.1. Le critère de "bonne foi" devrait-il être appliqué de manière uniforme dans tous les États membres de l'UE?

- a) Oui
- b) Non
- c) Sans avis

3.3.2. Quel devrait être le délai maximal de décharge pour les débiteurs de bonne foi qui

ne peuvent rembourser leurs dettes (en d'autres termes, quel devrait être le délai au terme duquel ces débiteurs seraient totalement déchargés de leur dette, pour autant qu'ils respectent les obligations imposées par la législation nationale)?

- a) 1 an ou moins
- b) 3 ans
- c) 5 ans
- d) Plus de 5 ans
- e) Autres
- f) Sans avis

Veillez expliquer

En cas de faillite honnête, le débiteur doit pouvoir être déchargé dans une période d'un an sauf si la juridiction décide que cette période est insuffisante à la lumière de la complexité du cas d'espèce.

3.3.3. Dans le cas de débiteurs insolvables, une décharge intégrale devrait-elle être subordonnée au remboursement d'un certain montant de la dette?

- a) Oui
- b) Non
- c) Autres options
- d) Sans avis

Veillez expliquer

Non, en cas de faillite.

Oui, en cas de procédure permettant de maintenir l'entreprise en état de fonctionnement

3.3.4. Quels types spécifiques de créances devraient être exclues de la décharge? (sélectionner toutes les réponses applicables)

- a) Les réclamations en responsabilité civile
- b) Les amendes
- c) Les allocations pour enfant à charge
- d) Les impôts et autres dettes publiques
- e) D'autres types de créances
- f) Sans avis

3.4. S'il est décidé que la décharge de dettes devrait être proposée à tous les particuliers, qu'ils soient entrepreneurs ou consommateurs, les conditions de la décharge devraient-elles être identiques?

- a) Oui
- b) Non, les conditions applicables aux entrepreneurs devraient être plus strictes que celles applicables aux consommateurs
- c) Non, les conditions applicables aux consommateurs devraient être plus strictes que celles applicables aux entrepreneurs
- d) Autres options
- e) Sans avis

Le recouvrement efficient et effectif des créances dépend de nombreux facteurs. Les taux de recouvrement des créances peuvent être tributaires de:

- l'efficacité de la procédure d'insolvabilité;
- sa longueur;
- la spécialisation des personnes qui s'en occupent;
- la qualification des dirigeants des entreprises en difficulté.

Le taux de recouvrement des créances a aussi une incidence sur les niveaux élevés de prêts non productifs dans l'UE.

Les législations des États membres diffèrent sensiblement quant à la priorité des créances en cas d'insolvabilité, ce qui a une incidence sur la manière dont les procédures d'insolvabilité sont appliquées et dont les créances sont recouvrées. Les législations diffèrent également sur les possibilités offertes pour éviter des contrats préjudiciables aux sociétés et aux créanciers. Les différences concernent les conditions dans lesquelles un acte préjudiciable peut être annulé (actions révocatoires) et la période durant laquelle ces actes peuvent être contestés.

Les législations des États membres appliquent également des règles différentes aux praticiens de l'insolvabilité, notamment en ce qui concerne leurs qualifications et les critères relatifs à leur nomination, ainsi que leur agrément, la réglementation, la surveillance et leur conduite morale et professionnelle. Les questions liées aux praticiens de l'insolvabilité concernent tous les médiateurs ou superviseurs participant à la procédure d'insolvabilité. En outre, dans la plupart des États membres, les procédures d'insolvabilité sont administrées par une autorité judiciaire, souvent par l'intermédiaire de tribunaux du commerce, de tribunaux à compétence générale ou de tribunaux spécialisés dans les procédures d'insolvabilité. Les juges ont parfois des compétences et des responsabilités spécifiques en matière d'insolvabilité, tandis que dans d'autres cas, ces questions ne sont que l'une des nombreuses responsabilités judiciaires plus générales qui échoient aux tribunaux.

Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de règles au niveau de l'UE pour empêcher des dirigeants déchus dans un État membre en raison, par exemple, d'un comportement frauduleux, de créer une nouvelle société ou d'être nommés à la tête d'une société dans un autre État membre. Cela signifie que des dirigeants déchus peuvent facilement passer d'un État membre à l'autre et gérer des sociétés dans l'UE, même s'ils n'y étaient pas autorisés, du moins pendant une certaine période, dans l'État membre qui les a déchus. La Commission européenne soutient l'accès transnational aux informations établissant la déchéance éventuelle des dirigeants. Elle mettra sur pied un système décentralisé pour relier les registres d'insolvabilité. Dans le cadre de ce système, les États membres sont invités, conformément à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 848/2015, à faire figurer des documents ou d'autres informations dans leurs registres nationaux d'insolvabilité, tels que les déchéances de dirigeants liées à des situations d'insolvabilité.

## QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

4.1. Dans quelle mesure les différences existant entre les législations des États membres dans les domaines mentionnés ci-après ont-elles une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur?

(Par exemple, des différences ont une incidence sur le marché intérieur si les créanciers ou

investisseurs et les débiteurs sont situés dans des États membres différents, ce qui a une incidence sur le recouvrement des créances, la sécurité juridique des transactions, la quantification des risques etc.)

|  | Dans une très large mesure | Dans une large mesure    | Dans une certaine mesure | Pas du tout              | Sans avis                |
|--|----------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| a) Normes minimales concernant le rang des créances dans des procédures formelles d'insolvabilité              | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| b) Normes minimales concernant des actions révocatoires  | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| c) Normes minimales applicables aux praticiens/médiateurs/superviseurs de l'insolvabilité                      | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| d) Mesures prévoyant une spécialisation des juridictions ou des juges  | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| e) Mesures visant à raccourcir la durée des procédures d'insolvabilité   | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| f) Mesures destinées à empêcher les dirigeants déçus de lancer de nouvelles sociétés dans un autre État membre | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| g) Autres mesures  | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Veillez expliquer

Les différences entre les législations des États membres quant à la durée des procédures d'insolvabilité ont un impact sur le Marché Intérieur car les États membres disposant de procédures d'insolvabilité d'une durée réduite sont plus attractifs pour les start-up. Par contre, concernant les points a) à d) nous ne voyons qu'une potentialité d'impact très limitée.

4.2. Quelles mesures contribueraient à accroître les taux de recouvrement des créances? (sélectionner toutes les réponses applicables)

- a) Normes minimales concernant le rang des créances dans des procédures formelles d'insolvabilité
- b) Normes minimales concernant des actions révocatoires
- c) Normes minimales applicables aux praticiens/médiateurs/superviseurs de l'insolvabilité
- d) Mesures prévoyant une spécialisation des juridictions ou des juges
- e) Mesures visant à raccourcir la durée des procédures d'insolvabilité
- f) Mesures destinées à empêcher les dirigeants déçus de lancer de nouvelles sociétés dans un autre État membre
- g) Autres mesures
- h) Sans avis

Veillez expliquer

Les mesures proposées n'augmentent pas le taux de recouvrement de la créance. En cas de procédure d'insolvabilité, les chances de récupérer les sommes engagées sont virtuellement inexistantes. C'est pourquoi, il est important de prévoir d'autres mesures telles que les mesures de restructurations par exemple.

## QUESTIONS SPÉCIFIQUES

4.3. Quels créanciers doivent avoir la priorité dans les procédures d'insolvabilité (c'est-à-dire être désintéressés en premier lieu par le produit de la masse de l'insolvabilité)? (sélectionner toutes les réponses applicables)

- a) Les créanciers garantis devraient être désintéressés en principe avant tous les autres créanciers
- b) Les créanciers garantis devraient être désintéressés avant les créanciers non garantis mais pas avant les créanciers privilégiés tels que les salariés et/ou les autorités fiscales et de sécurité sociale
- c) Les réclamations en responsabilité civile devraient avoir la préséance sur les autres créances non garanties
- d) Autre hiérarchisation des priorités
- e) Sans avis

Veillez expliquer

Les créanciers publics (autorités) ne doivent pas bénéficier d'un traitement privilégié.

4.4. Quelles normes minimales devraient être harmonisées pour les "actions révocatoires"? (sélectionner toutes les réponses applicables)

- a) Les règles sur les types de transactions qui pourraient être évitées
- b) Les règles sur les "périodes suspectes" (périodes avant l'insolvabilité, lorsqu'une transaction est présumée être préjudiciable aux créditeurs)
- c) Autres règles
- d) Sans avis

Veillez expliquer

La période et les modalités (conditions) pour obtenir l'excusabilité.

4.5. Dans quels domaines le fait de prévoir des normes minimales pour les praticiens de l'insolvabilité contribuerait-il à améliorer et à accélérer les procédures d'insolvabilité? (sélectionner toutes les réponses applicables)

- a) Exigences en matière d'agrément et d'enregistrement
- b) Responsabilité personnelle
- c) Suscription d'un système d'assurance de responsabilité professionnelle
- d) Qualifications et formation
- e) Code de déontologie
- f) Autres
- g) Aucune norme ne devrait être harmonisée
- h) Sans avis

4.6. Quelles normes minimales supplémentaires devraient, le cas échéant, être imposées aux praticiens de l'insolvabilité traitant spécifiquement des affaires transfrontières? (sélectionner toutes les réponses applicables)

- a) Connaissance adéquate de langues étrangères
- b) Ressources humaines et financières suffisantes au sein du bureau du praticien de l'insolvabilité
- c) Période prédéfinie d'expérience
- d) Autres
- e) Aucune norme supplémentaire n'est nécessaire par rapport à celles appliquées aux cas nationaux d'insolvabilité
- f) Sans avis

4.7. Quelle est la cause de la longueur excessive des procédures d'insolvabilité? (sélectionner toutes les réponses applicables)

- a) Les activités judiciaires concernant la surveillance ou l'administration des procédures d'insolvabilité
- b) Les retards dans la liquidation du patrimoine du débiteur
- c) Le temps nécessaire pour aboutir à des décisions finales dans des affaires concernant les droits et obligations du débiteur (par exemple, créances, dettes, propriété contestée de biens)
- d) Un manque de diligence dans l'exercice des droits des créanciers
- e) Un manque de moyens de communication électroniques entre les créanciers et les autorités nationales compétentes, comme pour la présentation des créances, le vote à distance, etc.
- f) Autres
- g) Sans avis

4.8. Faudrait-il fixer une durée maximale de référence des procédures d'insolvabilité - en première instance ou même en appel?

- a) Oui
- b) Oui, mais uniquement pour les PME
- c) Non
- d) Autres possibilités
- e) Sans avis

Veillez expliquer

Cependant, il faudrait prévoir la possibilité d'exceptions pour les cas où l'on rencontre des procédures particulièrement compliquées.

4.9. Quelles mesures incitatives pourraient être mises en place pour réduire la longueur des procédures d'insolvabilité? (veuillez expliquer)

4.10. Lorsque des injonctions de déchéance contre des dirigeants sont émises dans un État membre (l'"État de résidence"), elles devraient:

- a) Être publiées à des fins d'information par l'intermédiaire des registres d'insolvabilité interconnectés afin d'informer les autres États membres
- b) Empêcher automatiquement les dirigeants déchus de gérer des sociétés dans d'autres États membres
- c) Ne pas empêcher automatiquement les dirigeants déchus de gérer des sociétés dans d'autres États membres, mais les soumettre à des mesures intermédiaires (par exemple, une décision judiciaire)
- d) Autres options
- e) Sans avis

4.11. Les dirigeants déchus dans un État membre (État de résidence) devraient être empêchés de gérer des sociétés dans d'autres États membres (États d'accueil): (sélectionner toutes les réponses applicables)

- a) Toujours
- b) Uniquement pour la durée applicable aux injonctions de déchéance équivalentes dans l'État d'accueil
- c) Uniquement dans un secteur d'activité identique ou similaire
- d) Jamais
- e) Autres options
- f) Sans avis

4.12. Quelles mesures contribueraient à réduire le problème des prêts non productifs? (sélectionner toutes les réponses applicables)

- e) Des mesures visant à améliorer les procédures d'insolvabilité
- b) Des mesures permettant le sauvetage d'entreprises viables
- c) Des mesures visant à fournir des informations conviviales sur les cadres nationaux d'insolvabilité
- d) Des mesures pour assurer une décharge de dettes des entrepreneurs (particuliers)
- d) Des mesures pour assurer une décharge de dettes des consommateurs
- f) D'autres mesures relatives à l'insolvabilité
- g) Des mesures non liées à l'insolvabilité (par exemple, l'exécution de contrats)
- h) Sans avis

## 5. Observations supplémentaires

Y a-t-il d'autres observations que vous souhaitez formuler concernant le thème de la présente consultation?

---